

COMMUNE DE TREYTORRENS

Règlement communal

sur l'entretien des chemins communaux et autres

ouvrages d'améliorations foncières

Table des matières

CHAPITRE I Champ d'application et généralités.....	2
CHAPITRE II Chemins.....	2
CHAPITRE III Assainissements et canalisations.....	4
CHAPITRE IV Dispositions finales.....	6

CHAPITRE I Champ d'application et généralités

Article premier Le présent règlement régit l'usage et l'entretien de tous les ouvrages d'améliorations foncières du domaine public communal, à l'exception des canaux à ciel ouvert, qui passent au domaine public cantonal (art. 41, al. 2 de la Loi sur les améliorations foncières). Demeurent réservées les dispositions cantonales de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes et du Code rural et foncier du 08 décembre 1987.

Art. 2. Conservation des ouvrages

Chaque exploitant – le cas échéant chaque propriétaire – est tenu d'œuvrer de façon à assurer la bonne conservation des ouvrages.

CHAPITRE II Chemins

Art. 3. Il est interdit :

- 1) de labourer les chemins herbés ainsi que les banquettes des chemins en dur, banquette d'une largeur de 75 cm au minimum pour les chemins avec bande de roulement de 2.50 m.; banquette d'une largeur de 50 cm au minimum pour les chemins avec bande de roulement de 3.00 m.
- 2) de répandre sur les banquettes du désherbant faisant périr le gazon ;
- 3) de tourner sur les chemins avec des véhicules lors des labours ;
- 4) de mordre sur les banquettes avec les différents instruments de préparation du sol ;
- 5) de laisser couler sur les chemins l'eau des gouttières, le purin ;
- 6) de jeter et d'entreposer sur la chaussée et les banquettes du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres ;
- 7) de faire paître le bétail sur les talus et les banquettes des chemins ;
- 8) d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation ; cette disposition concerne en particulier les labours profonds qui devront s'effectuer à une distance suffisante de la limite du domaine public ;
- 9) de faire à proximité des chemins des fouilles et autres excavations à ciel ouvert sauf autorisation ;
- 10) d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles, aqueducs, regards et gueules de loup destinés à recevoir et à évacuer les eaux des chemins et des fonds voisins ;

- 11) de traîner des bois sur un chemin et de laisser dévaler des bois jusqu'à la chaussée, sauf autorisation ;
- 12) de laisser stationner des véhicules sur le chemin ou sur les places d'évitement ;
- 13) de laisser des dépôts de matériaux (à l'exclusion des produits agricoles) à moins de 5 m. du bord de la chaussée, sans autorisation. En aucun cas, ces dépôts ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de chemins. Ces dépôts devront être étayés de manière à ce qu'ils ne s'effondrent pas.

Art. 4. Obligations des propriétaires et des exploitants

Les exploitants – et dans la mesure nécessaire – les propriétaires ont l'obligation :

- 1) de ré engazonner les banquettes si celles-ci ont été endommagées ;
- 2) d'éviter la circulation et les transports sur les chemins en cas de conditions inappropriées augmentant la formation de dépôts de terre ou de fumier sur ceux-ci ;
- 3) de faucher et d'entretenir aussi souvent que nécessaire, en général deux fois par année, les banquettes et talus des chemins au droit de leurs parcelles; ainsi que les chemins herbés peu fréquentés jusqu'au milieu de la chaussée. Si la législation le permet, les exploitants pourront inscrire ces surfaces en compensation écologique ;
- 4) de nettoyer immédiatement et efficacement les chemins qu'ils ont souillés ;
- 5) de signaler à la municipalité toutes les anomalies constatées sur un ouvrage, telles que fissures d'un pont, détérioration de barrières, affaissement ou glissement de talus, obstruction d'une entrée dans un sac ou d'une grille, couvercles de regards cassés, pour autant qu'ils ne soient pas tenus, aux termes du présent règlement, d'y remédier immédiatement par eux-mêmes ;
- 6) de recevoir les eaux sur leurs fonds lorsque le chemin n'est pas équipé de grilles ou de gueules de loup ni de collecteurs d'évacuation. Dans ce cas, les exploitants des parcelles adjacentes sont tenus de maintenir en état de fonctionnement les saignées ou caniveaux permettant l'entrée de l'eau dans les parcelles, sauf convention ou décision contraire ;
- 7) d'élaguer les arbres et les haies en bordure des chemins conformément aux dispositions de la loi sur les routes et de son règlement d'application, ainsi que celles du code rural et foncier. Ce travail devra être effectué pour le 1^{er} mars de chaque année, à défaut de quoi il sera exécuté aux frais des propriétaires.
- 8) Celui qui casse ou déplace une borne doit en aviser immédiatement la Municipalité. Celle-ci sera remise à sa place aux frais de l'intéressé.

Art. 5. Plantation d'arbres et haies

Toute nouvelle plantation d'arbres fruitiers, d'ornement, etc. devra respecter les dispositions de la loi sur les routes et de son règlement d'application, ainsi que celles du code rural et foncier.

Art. 6. Murs de soutènement

L'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire

Art. 7. Transports exceptionnels

Lorsque des transports exceptionnels (exploitation de gravière, transport de matériaux de construction ou autres, etc.) provoquent une usure anormale du chemin ou le dégradent, celui qui les exécute ou les ordonne doit prendre en charge les frais de réparation ou d'entretien, dans la mesure où ceux-ci dépassent les frais d'entretien normaux devant être assumés par la commune propriétaire.

Art. 8. Cultures et érosion

Dans la mesure du possible, les exploitants – et dans la mesure nécessaire les propriétaires – éviteront la mise en place de cultures convenant mal à la nature du sol de la parcelle et entraînant de ce fait un risque accru d'érosion et par là de souillure des chemins, d'obstruction des gueules de loup et de colmatage des canalisations (exemple : maïs sur un sol limoneux et battant, avec pente importante).

CHAPITRE III Assainissements et canalisations

Art. 9. Eaux propres

Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées à des ouvrages réalisés avec l'aide de subventions « améliorations foncières » qu'avec l'accord de la municipalité.

Avant de délivrer son autorisation, l'autorité devra obtenir l'accord du Service des améliorations foncières.

Art. 10. Eaux usées

Les eaux usées ménagères et industrielles, ou provenant de fosses septiques ou de fosses à purin ne sont pas admises dans les ouvrages d'améliorations foncières mentionnées dans ce règlement.

Art. 11. Il est interdit :

- 1) de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites ;
- 2) de planter des arbres ou buissons à une distance inférieure à 5 m des canalisations ;
- 3) de jeter des objets de quelques natures que ce soit ou des déchets de tout genre dans les canaux, les canalisations, les dépotoirs et les regards ou de recouvrir ceux-ci ;
- 4) de passer sur les regards non carrossables avec des chars, des tracteurs ou toutes autres machines ;
- 5) d'enlever les piquets de repérage des regards ;
- 6) de laisser les regards totalement ou partiellement ouverts ;
- 7) de faire paître le bétail sur les talus des canaux ;
- 8) d'apporter, sans l'accord écrit de l'autorité compétente, des modifications aux installations telles que têtes d'entrée ou de sortie, regards, conduites, ainsi que d'effectuer des fouilles dans les secteurs drainés.

Art. 12. Obligations des propriétaires et des exploitants

Pour autant qu'elles ne soient pas transférées au canton ou à la commune en vertu d'une loi ou sauf convention entre les propriétaires et la commune, les propriétaires bordiers sont tenus de s'acquitter des obligations suivantes :

- 1) Les talus doivent être fauchés aussi souvent que nécessaire, en général deux fois par année ;
- 2) Le curage normal des canaux se fait à intervalles réguliers ; les matériaux superflus sont à la disposition des propriétaires riverains, qui peuvent les évacuer ou les étendre sur leur terrain ;
- 3) Le profil de crue (berge) doit toujours être tenu libre ;
- 4) L'entretien d'installations servant à retenir l'eau (barrages d'irrigation ou autres, dont la construction nécessite une concession) incombe aux bénéficiaires ;
- 5) Les exploitants – et pour autant que nécessaire les propriétaires – sont tenus de nettoyer les regards et rigoles de drainage touchant leur propriété ;
- 6) Ils sont tenus de maintenir libres les têtes d'entrée et de sortie des canalisations et les regards ;

- 7) Ils sont tenus de signaler à l'autorité compétente les anomalies constatées aux installations, notamment les défauts d'écoulement, de refoulement de l'eau dans les regards, dans les têtes de sortie et autres installations, les ouvrages endommagés dont l'entretien incombe à la commune.

Art. 13. Entretien des dépotoirs

En règle générale, l'entretien des dépotoirs et des bassins de rétention est de la responsabilité de la commune, qui procédera en particulier à leur vidange aussi souvent que nécessaire, notamment après chaque orage important.

CHAPITRE IV Dispositions finales

Art. 14. Exécution d'office

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut, après mise en demeure, y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délai de recours.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 15. Pénalités

Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement est passible d'une amende conformément à la loi sur les sentences municipales.

Art. 16. Entrée en vigueur

La municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Il remplace le règlement communal des chemins du 21 mai 1974

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 12 mai 2008

Le syndic :

La secrétaire

R.Aigroz

E. Schafer

Adopté par le Conseil Général, dans sa séance du 19 juin 2008

Le président :

La secrétaire :

P. Jordi

V. Charbon

Approuvé par le Chef du Département de l'économie le

L'atteste, le Chancelier :